

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2022

**LIMITER L'ENGRILLAGEMENT DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER LA
PROPRIÉTÉ PRIVÉE - (N° 279)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 40**

présenté par

M. Thiébaut, Mme Violland, M. Alfandari, M. Marcangeli, M. Albertini, Mme Bellamy,
M. Benoit, Mme Carel, M. Christophe, M. Favennec-Bécot, M. Gernigon, Mme Félicie Gérard,
M. Jolivet, M. Kervran, Mme Kochert, M. Lamirault, M. Laronneur, Mme Le Hénanff,
M. Lemaire, Mme Magnier, M. Mesnier, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus, M. Plassard,
M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, M. Pradal, Mme Rauch, M. Valletoux, M. Villiers et les
membres du groupe Horizons et apparentés

ARTICLE PREMIER

À la fin de la sixième phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« avant la publication de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement »

les mots :

« trente ans avant la date de publication de la loi n° du visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard du mécanisme de prescription acquisitive trentenaire d'un terrain privé, il est proposé que les clôtures de moins de 30 ans à la date de publication de la loi soient mises en conformité en rétablissant les continuités écologiques.